



# L'APPROCHE PAR LES RISQUES



**David Hotte**

Responsable du  
département sécurité  
financière et lutte  
antiblanchiment  
**Banque fédérale  
des Banques  
Populaires**

L'approche de la lutte contre le blanchiment des capitaux par les risques est l'une des principales innovations de la 3<sup>e</sup> directive.

Ce concept n'est pas réellement innovant dans son principe, mais l'est par son ampleur, en particulier au regard de l'organisation des établissements assujettis.



**Emmanuel  
Jouffin**

Responsable des  
affaires juridiques  
**Banque fédérale  
des Banques  
Populaires**

L'approche par les risques n'est pas sans rappeler la démarche du Comité de Bâle en matière de contrôle prudentiel de la solvabilité. Ce comité "étalonne" sa contrainte réglementaire en fonction du système de notations internes mis en place dans chaque établissement, pour autant qu'il ait été validé par le régulateur. Le comité estime que cette démarche permet une mesure précise de la réalité du risque encouru et des consommations de fonds propres corrélatives. Dès lors, le principal apport de la 3<sup>e</sup> directive réside dans la généralisation de cette approche par les risques à la relation clientèle. Cette méthode d'approche circonstanciée quitte ainsi le périmètre des opérations [1] de paiement dans lequel elle était jusqu'ici cantonnée.

La 3<sup>e</sup> directive prévoit une montée en puissance de la vigilance allant jusqu'à la vigilance renforcée [2], le choix

[1] La réglementation applicable au contrôle des chèques (CRBF n° 2002-01 du 18 avril 2002) ou de celle relative aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (Règlement CE n° 1781/2006).

[2] Ce dernier niveau de vigilance concerne, par exemple, les personnes politiquement exposées (voir p. 48).

entre les divers degrés de vigilance étant laissé à la responsabilité de chaque établissement, au nom du principe fondamental de connaissance de la clientèle.

## LES PRINCIPES JURIDIQUES DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme envisage concrètement deux types de vigilance "à titre principal" (réduite et renforcée) ainsi qu'une vigilance de type "normale" qui s'actionne lorsque les deux premières catégories ne s'appliquent pas directement.

### ● La vigilance "réduite"

L'article L. 569-1-I du Code monétaire et financier énonce : "Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement des activités terroristes leur paraît faible, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures mentionnées à l'article L. 561-6. Dans ce cas, ils sont en mesure de justifier auprès de l'autorité mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques."

Cette vigilance "réduite" s'applique, aux termes de l'article L. 561-9-II du Code monétaire et financier :

– aux clients ou produits dont la liste est définie par décret pris en Conseil d'État comme présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes.

– aux clients qui sont des organismes financiers établis ou ayant leur siège en France ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'Économie.

Ce même article L. 561-9-II précise que les établissements assujettis recueillent les informations suffisantes sur le client pour établir qu'il est satisfait aux conditions mentionnées aux deux précédents points.

Les modalités d'applications sont en revanche plus

## INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

## Quelques précisions

■ Les différents outils informatiques utilisés aux fins de la segmentation doivent être préalablement déclarés à la Cnil. En cas de recours à des traitements de données d'ores et déjà en œuvre, la finalité doit être compatible avec les finalités déclarées auprès de la Cnil. Rappelons que l'article 226-21 du Code pénal sanctionne le détour-

nement de finalité commis à l'occasion d'une opération quelconque du traitement d'un emprisonnement de cinq ans et de 300 000 € d'amende. L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés énonce : "Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut

être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité". En tout état de cause, la segmentation de la clientèle au titre de l'approche par les risques devra faire l'objet d'une validation humaine et ne pas être abandonnée aux seuls bons soins des traitements automatisés.

**“Toute erreur d'appréciation s'agissant de la mise en œuvre de la diligence simplifiée pourrait être exploitée comme étant la manifestation d'une intention délictueuse.”**

floues. Tout d'abord, que faut-il entendre par les termes "réduire l'intensité" ? Est-ce une réduction en termes de volumétrie, l'établissement étant autorisé à une collecte allégée de données, encore qu'il faille savoir en quoi pourra consister cet allègement. Est-ce une réduction quant au périmètre de la vigilance ? De plus, l'établissement pourra-t-il se contenter de n'exercer sa vigilance qu'à l'égard de certaines informations (comme celles relatives à l'identité...)?

En tout état de cause, l'établissement devra pouvoir justifier auprès de Tracfin et de son organe de supervision "que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques".

Cette mesure pourrait donc s'avérer d'un maniement délicat. Sous l'angle de la responsabilité pénale, le fait de mettre en place une diligence simplifiée signifie de manière implicite, mais nécessaire, que l'assujetti se sera préalablement livré à un examen attentif ayant conduit à décider que la relation présente un faible risque. Toute erreur d'appréciation s'agissant de la mise en œuvre de cette diligence simplifiée pourrait être exploitée comme étant la manifestation d'une intention délictueuse. On notera toutefois qu'en principe

les manquements éventuels aux règles professionnelles relèvent du pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire et non du juge pénal.

## ● La vigilance "renforcée"

En vertu des dispositions de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier, il est attendu des assujettis à déclaration une vigilance renforcée, en sus de celles des articles L. 561-5 et L. 561-6 [3] à l'égard de leur clientèle dans certaines situations :

- le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est politiquement exposée ou un conjoint, un ascendant ou un descendant [4] ;
- le produit ou l'opération concernée favorise l'anonymat de celle-ci ;
- l'opération concernée est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 [5]. Cette opération devra atteindre un montant minimum.

En outre, l'article L. 561-10-1 précise que lorsqu'un établissement financier ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuilles entretient avec un organisme financier situé dans un pays non-membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de distribution d'instruments financiers, l'établissement financier français exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 (mesures de *know your customer*) des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, l'article L. 561-10-2-I indique clairement que lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction paraît élevé, les établissements assu-

[3] Connaissance du client et de son activité.

[4] Un décret pris en Conseil d'État précisera les catégories de personnes, la liste des produits et les opérations concernées ainsi que les mesures de vigilances complémentaires.

[5] Relations avec des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Ces États seront énumérés par un décret, lequel fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.



jettis aux dispositions de l'ordonnance doivent renforcer l'intensité des mesures prévues notamment lors de l'entrée en relation. Néanmoins en l'état actuel de la transposition, la mise en œuvre de cette vigilance renforcée est rendue délicate en l'absence des décrets d'application.

### MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES

À la lecture de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, le concept d'approche par les risques pour les établissements assujettis peut se résumer comme "la mise en place d'un dispositif d'adaptation du niveau de vigilance au niveau de risque effectif du blanchiment ou de financement du terrorisme". Cette adaptation se concrétise par la mise en place de trois niveaux de vigilance : les vigilances "normale", "renforcée" et "réduite"

Dans la pratique, chaque niveau de vigilance conduit l'établissement assujetti à identifier les différentes situations en fonction du risque qu'elles représentent. Dans tous les cas de figure, le niveau de risque devra prendre en compte *a minima* :

- le type de clientèle ;
- la relation d'affaire concernée ;
- la nature des produits ou des services proposés ;
- la nature et les conditions des transactions proposées.

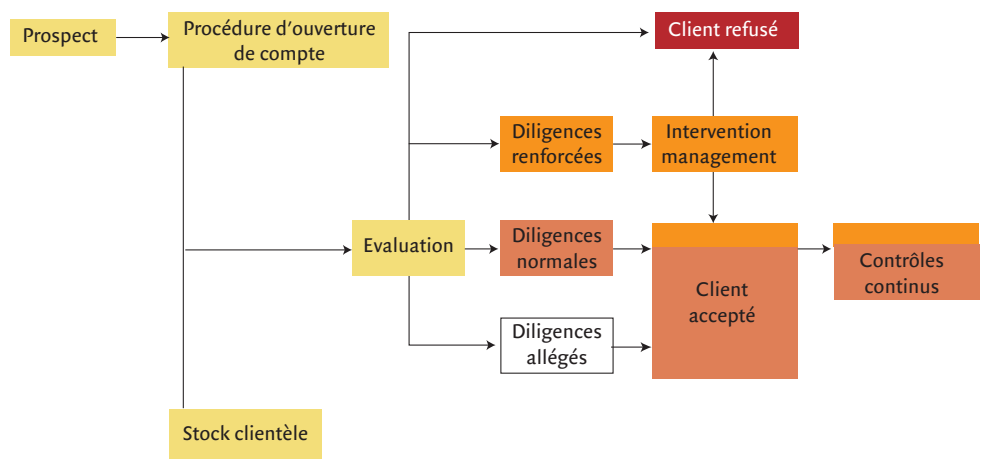
Le principal problème portera sur la gestion du stock de clients.

Si l'application de l'approche par les risques aux nouveaux clients ne devrait pas poser trop de difficultés, l'application de ces nouvelles normes aux millions de personnes physiques ou morales déjà clientes sera complexe. Les informations concernant les clients devront être prises en compte, dès l'entrée en relation et sans attendre qu'un événement ne génère une alerte. Ces évolutions auront pour principal objectif d'adapter les contrôles au profil de risque de chaque client.

En tout état de cause, l'installation d'une méthodologie d'approche par les risques est à apparenter au développement et à la mise en place d'outils d'analyse comportementale. Ces deux chantiers sont, dans la pratique, intimement liés : le deuxième dépendant des informations du premier pour fonctionner et livrer des informations utiles aux opérateurs chargés de lutter contre le blanchiment et

## APPROCHE PAR LES RISQUES

### Principes simplifiés



le financement du terrorisme. En d'autres termes, de la qualité des informations issues de l'approche par les risques dépendront la finesse et la qualité de la surveillance des opérations des clients.

### LES CONSÉQUENCES PRATIQUES

Dans un premier temps, les clients seront classés par grandes catégories. Comme le niveau de vigilance ne sera pas le même pour tous les clients, les contrôles devront aussi être affinés pour permettre une priorisation et un ciblage plus précis des situations à ris-

## RENOUVELER SON SYSTÈME D'INFORMATION

### Principales étapes

Première phase Analyse du dispositif existant	Deuxième phase Conception d'un dispositif cible	Troisième phase Mise en œuvre effective du dispositif
1. Identification des zones de risques	1. Prise en compte des normes et réglementations applicables	1. Mise en place des procédures, processus et contrôles
2. Analyse de l'efficacité des contrôles existants	2. Implication de l'ensemble des acteurs concernés	2. Choix de (des) outil(s) informatiques
3. Analyse des écarts par rapport à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009	3. Définition des profils de clientèle	3. Plan de communication interne et externe
4. Définition des priorités	4. Discussion budgétaire	

que dans chaque famille de clientèle issue de la première segmentation. En termes d'organisation, il faudra donc que chaque établissement prévoie deux projets spécifiques : l'un relatif aux nouveaux clients et l'autre concernant le stock de clients.

### LES SYSTÈMES D'INFORMATION

Si dans les plus petites organisations, notamment la banque privée, l'approche par les risques pourra être gérée manuellement ou avec le recours à des outils informatiques limités, il en ira différemment des établissements ayant une clientèle nombreuse ou présentant un haut degré d'hétérogénéité (catégories socioprofessionnelles, mixité plus ou moins importante clientèle de particuliers et entreprises, secteurs d'activités particuliers...).

Cela nécessitera, soit de faire évoluer les systèmes existants, soit d'en acquérir de nouveau.

Les fonctionnalités du SI comprendront au minimum :

– le contrôle à l'entrée en relation et, par voie de

conséquence, la gestion de certaines listes (principalement terroristes et embargos) ;

– le filtrage des transactions ;

– le profilage des clients et de leurs comptes ;

– la détection proactive des comportements à risque (en fonction de certaines typologies) ;

– le suivi dans le temps des opérations ;

– l'existence d'une piste d'audit.

Le système devra être parfaitement adapté aux opérations et à la clientèle de l'établissement.

### EN ATTENTE DES DÉCRETS

Il n'est pas inutile de rappeler que la mise en œuvre pratique de l'approche par les risques en matière de lutte antiblanchiment nécessite la rédaction d'un certain nombre de décrets dont la profession est toujours en attente. À compter de leur publication, les établissements disposeront d'un délai d'un an afin de se conformer aux nouvelles règles. ■

## SATISFACTION ET CONFIANCE DES CLIENTS : QUELS ENJEUX DANS LE CONTEXTE ACTUEL ?

Judi 12 mars 2009 de 18 h 00 à 20 h 00

Président de séance : **FABRICE ALBIZZATI**, Senior manager, Ineum Consulting

### ■ Mesure de la satisfaction client : quels outils ?

**NATALIE LEMAIRE**, Responsable qualité - relation consommateurs de la banque de détail en France, BNP-Paribas

### ■ Amélioration de la satisfaction client : politiques mises en œuvre et rôle du conseiller

**MARC OPPENHEIM**, Responsable du marché des particuliers, LCL

### ■ La pédagogie financière, un moyen de (re)gagner la confiance du client

**PHILIPPE CAPLET**, Directeur du centre d'information bancaire, Fédération bancaire française et membre de l'Institut banque et assurance pour la qualité (Ibaq).

### LIEU

Auditorium de la FBF  
18 rue La Fayette 75009 Paris  
Métro : Chaussée-d'Antin

### CONTACT

Magali Marchal  
Tél. : 01 48 00 54 04  
Fax : 01 48 24 12 97  
marchal@revue-banque.fr